

N° 6677³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(6.2.2015)

Par dépêche du 13 janvier 2015, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique. Chacun des amendements était accompagné d'un commentaire. Un texte coordonné de l'ensemble du projet de loi sous rubrique a également été joint.

Amendement a

L'amendement répond à une proposition du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

Amendement b

Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur les modifications d'ordre légistique.

L'introduction d'un paragraphe 3, transposant le paragraphe 4 de l'article 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI répond encore à une proposition faite par le Conseil d'État dans son avis du 20 mai 2014 (doc parl. n° 6677¹). Le Conseil d'État se demande pour quel motif les auteurs de l'amendement ont omis d'ajouter une référence à l'article 14, lettre c) de la loi en projet, alors que ce cas de figure est également visé au paragraphe 4 de l'article 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec un tel ajout.

Amendement c

L'amendement répond à une proposition du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

Amendement d

L'amendement répond à une proposition du Conseil d'État.

Pour des raisons d'ordre rédactionnel, le Conseil d'État propose d'omettre, dans la phrase introductive, les mots „de toute décision portant sur“, alors que le terme „décision“ est repris dans la suite du texte et que, pour certains cas de figure, le concept „décision“ n'est pas approprié. À noter que l'article 18 de la décision-cadre 2008/947/JAI omet également la référence au terme „décision“. Dans la logique de ce qui précède, il y a lieu d'ajouter la préposition „de“ au début des formules suivant les lettres a) à d).

En ce qui concerne les nouvelles lettres j) à k), le Conseil d'État note que la transposition de l'article 18 de la décision-cadre 2008/947/JAI n'est pas complète, alors qu'il faut ajouter à la fin des lettres i) et k) les mots „de probation ou les peines de substitution“.

L'article 14 de la loi en projet se lirait comme suit:

„**Art. 14.**– Le Procureur général d'État informe sans tarder l'autorité compétente de l'État d'émission par tout moyen laissant une trace écrite:

- a) de la modification de la mesure de probation ou de la peine de substitution;
- b) de la révocation du sursis à l'exécution du jugement ou la révocation de la décision de libération conditionnelle;
- c) de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté en raison du non-respect d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution;
- d) de l'extinction des mesures de probation ou de la peine de substitution;
- e) de toute décision de ne pas reconnaître ou exécuter une décision et des motifs de cette décision de refus;
- f) de la décision éventuelle d'adapter la mesure;
- g) de l'exécution de la décision dès qu'elle est achevée;
- h) de l'application éventuelle d'une amnistie ou d'une grâce;
- i) de la transmission du jugement et de la décision de probation et de la prise des mesures consécutives aux fins de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution;
- j) du fait qu'il est impossible dans la pratique de surveiller les mesures parce que la personne condamnée ne peut pas être retrouvée sur le territoire national;
- k) de la décision de reconnaître le jugement et la décision de probation et d'assumer la responsabilité de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution.“

Amendement e

L'amendement répond à une proposition du Conseil d'État et n'appelle pas d'observation.

Amendement f

L'amendement répond à une opposition formelle du Conseil d'État.

Le Conseil constate toutefois qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 19, il est renvoyé à l'article 16, paragraphe 1er de la décision-cadre 2008/947/JAI. Le Conseil d'État propose de remplacer cette référence par un renvoi à l'article 14, points a) à d) de la loi en projet.

Amendement g

L'amendement répond à une observation du Conseil d'État et trouve son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 février 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER